

Arrêt

n° 290 207 du 13 juin 2023
dans les affaires X et X / X

En cause : X

ayant élu domicile : 1. au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

2. X

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 27 octobre 2022 et le 31 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 29 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 novembre 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu les arrêts interlocutoires n° 287 428 et 287 429 du 11 avril 2023.

Vu les ordonnances du 18 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, dans l'affaire CCE X, la partie requérante assistée par Me Y. TSHIBANGU BALEKELAYI *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et, dans l'affaire CCE X, la partie requérante qui comparait seule, ainsi que J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La procédure

La requérante a introduit deux requêtes recevables contre le même acte attaqué, enrôlées sous les numéros X et X.

L'article 39/68-2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, applicable en l'espèce, dispose que :

« Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites ».

En application de la disposition légale précitée, les affaires X et X sont jointes d'office.

Pour le surplus, interrogée à l'audience, la requérante déclare poursuivre la présente procédure sur la base de la requête enrôlée sous le numéro X, introduite par Me Kayimba Kisenga.

Conformément à la disposition précitée, la requérante est dès lors réputée se désister de la requête enrôlée sous le numéro X.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique turque et de confession musulmane.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

À partir de 2015, parallèlement à vos études en journalisme à l'université d'Istanbul, vous travaillez comme gérante d'un magasin pour la société multinationale de textile « [...] » à Istanbul. Sur votre lieu de travail, vous faites la rencontre d'un certain « [T. Ö.] », avec qui vous entamez une relation amoureuse en mars 2017.

En 2018, votre petit ami fuit la Turquie pour échapper à un procès politique, dans le cadre duquel il est accusé d'appartenance à une organisation terroriste et d'en faire la propagande. Il arrive en Belgique en septembre 2018 et est reconnu réfugié en avril ou mai 2019.

En Turquie, les autorités font pression sur la famille de [T. Ö.] pour le retrouver. Dans ce cadre, vers le mois d'octobre 2018, les forces de l'ordre viennent aussi à votre domicile pour vous interroger à son sujet. Elles ne reviennent plus chez vous ensuite, mais vous craignez à partir de ce moment-là de rencontrer des problèmes avec les autorités turques en raison de la situation de votre petit ami.

Pour autant, vous poursuivez votre relation amoureuse à distance. En 2018 et en 2019, vous voyagez également plusieurs fois légalement vers la Belgique afin de vous voir. Vous et votre petit ami nourrissez également le projet de vous marier.

Ainsi, le 19 décembre 2020, vous quittez légalement la Turquie à destination de la Belgique, munie de votre propre passeport contenant un visa touristique de trois mois pour la Belgique.

Le 30 janvier 2021, vous vous mariez civilement en Belgique à [T. Ö.] devant l'administration communale d'Anderlecht.

En mars 2021, parallèlement à l'expiration de votre visa touristique, et dans le but de poursuivre votre vie commune avec votre mari en Belgique, vous introduisez une demande de regroupement familial auprès de la commune d'Anderlecht. Trois semaines après l'introduction de votre demande, vous recevez une décision négative. Vous décidez finalement d'introduire une nouvelle demande de regroupement familial auprès de Bruxelles-Ville, ayant entendu que les conditions d'acceptation étaient plus souples. Vous faites toutefois face à un nouveau refus des autorités belges.

Aussi, le 04 novembre 2021, vous introduisez une demande de protection internationale.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : des copies de votre passeport turc et de votre carte d'identité ; un rapport psychologique ; une photographie

de vous et de votre mari ; différents documents relatifs à votre mariage en Belgique, ainsi qu'à votre vie de couple en Belgique ; différents documents relatifs à votre procédure d'intégration en Belgique ; différents documents relatifs à la situation professionnelle de votre mari ; différents documents relatifs à la situation judiciaire de la sœur de votre mari ; une copie des échanges de mails en lien avec votre demande de regroupement familial et une série d'articles de presse.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet du rapport psychologique, établi le 30 avril 2022 par la psychologue clinicienne [Y. O.], que vous souffrez actuellement d'une « dépression sévère modérée avec détresse anxieuse » (Farde « Documents », pièce 2). Il est à relever qu'il en a été tenu compte, puisque l'Officier de protection chargé de vous entendre a pris soin de vous expliquer l'état de la procédure au début de votre entretien personnel, qu'il a procédé à une pause au milieu de celui-ci, au terme de laquelle il a veillé à s'assurer que vous étiez prête à reprendre le cours de l'entretien, qu'il n'a pas manqué de vous répéter les questions posées si besoin. Aussi, à la lecture du rapport de votre entretien personnel du 04 mai 2022, le Commissariat général constate que vous n'avez pas mentionné le moindre problème durant le déroulement de votre entretien personnel. Vous avez au demeurant concédé au terme de celui-ci que tout s'était bien passé (cf. Notes de l'entretien personnel du 04 mai 2022, ci-après abrégé « entretien », p. 20). Relevons en outre que l'article 57/5quater de la Loi sur les étrangers vous autorise à demander une copie des notes de vos entretiens, et ce en vue de formuler dans les 8 jours ouvrables, après réception desdites notes, des observations quant au contenu du document. Cette disposition légale vous a été dûment notifiée lors de votre entretien personnel. Vous avez d'ailleurs fait usage de ce droit qui vous est conféré, mais n'avez pas fait parvenir d'observations par rapport au contenu des notes prises lors de votre entretien personnel ; de sorte que vous êtes supposée souscrire à celles-ci.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être menacée par les autorités turques qui chercheraient, à travers vous, à atteindre votre mari – [T. Ö.] – qui fait l'objet de poursuites politiques en Turquie (entretien, p. 9 et Questionnaire CGRA, question 3).

À titre préliminaire, le Commissariat général souligne qu'il ne remet pas en cause le fait que vous entreteniez depuis 2017 une relation amoureuse avec [T. Ö.], avec qui vous vous êtes d'ailleurs mariée civilement en Belgique le 30 janvier 2021 ; comme l'atteste l'acte de mariage émis par l'administration communale d'Anderlecht (Farde « Documents », pièces 4). Vous expliquez que votre mari a quitté la Turquie en 2018 pour échapper aux conséquences d'un procès politique engagé contre lui en raison de ses opinions politiques de gauche, qu'il serait arrivé en Belgique en septembre 2018 et qu'il y aurait été reconnu réfugié pour ce motif en avril ou mai 2019 (entretien, p. 5). À cet égard, le Commissariat général constate que l'acte de mariage stipule effectivement que votre mari est reconnu réfugié, ce qui n'est donc pas remis en cause. Si cette circonstance doit certes conduire le Commissariat général à faire preuve d'une plus grande prudence dans l'appréciation des faits que vous alléguiez à l'appui de votre propre demande de protection internationale, il convient néanmoins de souligner que la seule circonstance que vous soyez l'épouse d'une personne reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié ; le Commissariat général étant tenu de procéder à l'examen individuel de chaque demande de protection internationale et, en l'espèce, d'apprécier le bien-fondé des craintes dont vous faites état dans le cadre de votre procédure d'asile. Quant au fait que vous affirmiez vouloir poursuivre votre vie en Belgique auprès de votre mari, le Commissariat général souligne que, dans le cadre de sa compétence

attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Dès lors, le respect de la vie privée et familiale en Belgique ne relève pas de la compétence du Commissariat général, celle-ci se limitant à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, force est de constater que l'analyse attentive des éléments de votre dossier administratif ne permet pas de croire qu'un retour dans votre pays d'origine vous exposerait à une crainte réelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou à un risque avéré d'atteintes graves tel que défini à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Ainsi, le Commissariat général constate tout d'abord qu'interrogée sur les raisons de votre départ de Turquie en décembre 2020, vous répondez en substance être venue en Belgique dans le but de rejoindre votre compagnon [T. Ö.], avec qui vous vouliez poursuivre votre relation amoureuse et avec qui vous aviez d'ailleurs formulé le projet de vous marier (entretien, p. 17). À la question de savoir si d'autres éléments ont motivé votre départ de Turquie, vous répondez par la négative et, précisez-vous encore, « la seule raison pour laquelle je me trouve ici, c'est mon mari » (entretien, p. 17). Il ne ressort donc aucunement de vos propos que vous avez quitté votre pays d'origine en décembre 2020 dans le but d'échapper à une crainte de persécution. Dans ces circonstances, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous encourriez aujourd'hui, en 2022, un risque de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour en Turquie.

Le Commissariat général relève d'ailleurs le manque d'empressement dont vous avez fait preuve pour solliciter la protection internationale puisque, si vous dites être arrivée en Belgique le 19 décembre 2020, vous n'introduisez votre demande de protection internationale que le 04 novembre 2021, soit presque un an après votre arrivée en Belgique. Invitée à vous expliquer à ce sujet, vous expliquez en substance avoir d'abord entrepris deux procédures de regroupement familial en Belgique en 2021 mais que, suite aux décisions négatives que vous avez reçues dans ce cadre, vous avez finalement fait le choix d'introduire une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (entretien, pp. 8 et 17-18). Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous n'avez fait le choix d'introduire votre demande de protection internationale qu'après avoir épuisé toutes les autres voies afin de pouvoir vivre légalement auprès de votre conjoint. Force est donc de constater que le comportement que vous dites avoir été le vôtre depuis votre arrivée en Belgique trahit, là encore, le fait que vous demeurez sur le territoire belge dans le but surtout de rester vivre auprès de votre mari, et non pour échapper à des faits de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ensuite, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais été membre ou sympathisante d'un parti politique (entretien, p. 10). Si vous dites avoir participé à quelques mouvements protestataires en Turquie, tels que les célébrations du 1er mai, la journée du 08 mars ou encore aux événements dits du « parc Gezi » en 2013, le Commissariat général relève tout d'abord que vous ne déposez pas la moindre preuve de cela, de sorte que rien ne l'autorise à considérer votre présence à ces événements comme établie. De plus, en tout état de cause, quand bien-même faudrait-il émettre une telle hypothèse, il ne ressort aucunement de vos déclarations que vous ayez assumé le moindre rôle particulier lors desdits événements, au cours desquels vous admettez au demeurant n'avoir « personnellement pas eu de problème » (entretien, p. 10). Aussi, rien ne permet d'établir que votre présence à ces événements, quand bien-même faudrait-il la considérer comme établie, soit aujourd'hui connue de vos autorités nationales. Par conséquent, le Commissariat général constate que vous ne présentez aucun profil politique particulier susceptible de susciter l'attention des autorités turques en cas de retour dans votre pays d'origine.

Par ailleurs, en dehors du fait que les forces de l'ordre se seraient présentées à une occasion à votre domicile vers le mois d'octobre 2018 afin de vous interroger au sujet de [T. Ö.], le Commissariat général souligne que vous n'avez jamais rencontré le moindre problème avec les autorités turques (entretien, p. 9). Vous concédez ainsi n'avoir jamais été arrêtée ou détenue (entretien, p. 10), et admettez également n'avoir aucune information selon laquelle une procédure judiciaire existerait contre vous actuellement en Turquie (entretien, p. 9). D'ailleurs, relevons que vous avez quitté légalement le pays, munie de votre propre passeport, et cela sans rencontrer le moindre problème lors des contrôles de sécurité à l'aéroport d'Istanbul (entretien, p. 17). De même, vous reconnaissez n'avoir jamais rencontré le moindre problème avec d'autres personnes (entretien, p. 10). Aussi, il ressort de votre récit d'asile que vous n'avez jamais rencontré le moindre problème en Turquie, que ce soit avec les autorités ou des particuliers.

Par conséquent, le Commissariat général constate que la question pertinente en l'espèce consiste à savoir si le fait que vous entreteniez depuis 2017 des liens avec [T. Ö.] est de nature à nourrir dans votre chef, comme vous le défendez à l'appui de votre demande de protection internationale, une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

Or, l'analyse des éléments de votre dossier administratif ne permet pas d'arriver à une telle conclusion.

En effet, le Commissariat général observe tout d'abord qu'en Turquie, il n'existe jusqu'à preuve du contraire aucun lien officiel permettant de vous relier à [T. Ö.]. Si vous dites avoir entretenu une liaison amoureuse avec ce dernier à partir de mars 2017, vous ne vous êtes toutefois pas mariés en Turquie et alléguiez vous-même n'avoir jamais vécu légalement à la même adresse (entretien, p. 7). Dans ces circonstances, le Commissariat général ne voit pas comment les autorités turques pourraient établir le moindre lien entre vous et [T. Ö.], avec qui vous entreteniez une relation circonscrite à votre seule cadre personnel et familial. Le fait que vous vous soyez mariés en Belgique en janvier 2021 ne modifie en rien ce constat, dans la mesure où rien n'indique que vos autorités seraient aujourd'hui au courant de cette union contractée sur le territoire belge. À la question de savoir comment les autorités turques pourraient le savoir, vous expliquez avoir vous-même informé les autorités turques de votre union civile avec [T. Ö.] dans le but de recevoir une prime de mariage (entretien, p. 16). Cependant, outre le fait qu'il paraît incohérent d'informer les autorités de votre mariage avec [T. Ö.] dans la mesure où une telle démarche reviendrait, à en croire vos déclarations, à vous mettre vous-même en danger, le Commissariat général note surtout que vous ne déposez par le moindre élément objectif susceptible d'établir que vous avez effectivement averti vos autorités de votre mariage en Belgique, de sorte que vos déclarations à ce sujet s'apparentent, en l'état, à de pures spéculations non autrement étayées. Par conséquent, le Commissariat général constate que rien ne permet actuellement de croire que vos autorités seraient au courant des liens vous unissant à [T. Ö.] et, ce faisant, rien ne permet de croire que vous pourriez donc être menacée personnellement pour ce motif.

Ensuite, vous expliquez que la police se serait rendue à votre domicile vers le mois d'octobre 2018 pour vous interroger au sujet de [T. Ö.]. Cependant, le Commissariat général constate que vous ne remettez pas le moindre élément objectif concernant cette visite domiciliaire, de telle sorte que vos déclarations à ce sujet s'assimilent encore une fois à de simples allégations. Le Commissariat général ne s'explique d'ailleurs pas comment les autorités turques auraient pris connaissance de vos liens avec [T. Ö.], dans la mesure même où, comme déjà mentionné, en 2018, aucun lien officiel n'existait alors entre vous. D'ailleurs, interrogée à ce sujet, vous n'apportez pas davantage d'explication, vous limitant simplement à supposer sans preuve aucune que la police l'aurait surveillé sur son lieu de travail – à savoir le même que le vôtre –, l'aurait mis sur écoute téléphonique ou encore aurait découvert votre relation via les réseaux sociaux (entretien, p. 13). Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut pas croire, comme vous l'affirmez, que les forces de l'ordre se soient rendues à votre domicile vers octobre 2018 pour vous interroger au sujet de [T. Ö.].

Mais encore, le Commissariat général constate le caractère fondamentalement hypothétique des craintes que vous énoncez dans la mesure où, interrogée quant à savoir ce qui vous permet d'affirmer que vous rencontrerez des problèmes en cas de retour en Turquie en raison de la situation de votre mari, vous admettez vous-même n'avoir aucune certitude à ce sujet : « je n'ai pas de certitude évidemment. Il est possible que je rencontre des problèmes, comme il est possible que je n'en rencontre pas. C'est l'incertitude » (entretien, p. 16). Le Commissariat général constate donc qu'il n'y a, en l'état, aucun élément concret permettant de penser que vous pourriez être inquiétée par les autorités turques en cas de retour aujourd'hui, en 2022, dans votre pays d'origine.

D'ailleurs, il ressort de votre récit que vous entreteniez une liaison amoureuse avec [T. Ö.] depuis mars 2017 (entretien, p. 7). Or, force est de constater que vous alléguiez avoir voyagé légalement plusieurs fois en Belgique en 2018 et en 2019 pour voir votre copain et que, suite à ces voyages, vous êtes volontairement retournée en Turquie sans avoir rencontré le moindre problème à l'aéroport (entretien, p. 17 & farde "Informations sur le pays": Voyage en Belgique). Par conséquent, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous ne pourriez plus réitérer un tel voyage aujourd'hui en 2022, sans rencontrer davantage de problème comme lors de vos précédents séjours en Belgique.

De plus, vous expliquez que la sœur de votre mari – [D. Ö.] – ferait elle-même l'objet d'une procédure judiciaire en Turquie pour « propagande en faveur d'une organisation terroriste », ce que vous expliquez par le fait que les autorités chercheraient à s'en prendre à elle en raison de la situation judiciaire de son frère (entretien, p. 14). Vous déposez à cet égard deux documents judiciaires qui font état de ce qu'elle ferait l'objet d'une mesure de contrôle judiciaire depuis le 23 mars 2022 (Farde « Documents », pièces 7). Outre le fait que ces éléments ne vous concernent pas directement, il y a lieu de constater que vous ne délivrez à l'appui de votre présente demande aucun élément objectif susceptible d'établir que ces documents judiciaires concernent bien la sœur de votre mari. De plus, quand bien-même faudrait-il considérer ce lien comme établi, soulignons que rien, en l'état, ne permet d'établir le moindre lien entre la situation judiciaire de votre mari et la procédure judiciaire engagée contre sa sœur. Mais encore, relevons que cette circonstance ne permet pas davantage de prouver que vous pourriez vous-même être ciblée par les autorités turques en cas de retour en Turquie. Aussi, le Commissariat général estime que ces éléments ne sont pas de nature à faire valoir, dans votre chef, une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves en cas de retour en Turquie.

Enfin, vous avez déposé une série d'articles de presse concernant la situation de certains membres de la famille de personnes poursuivies par les autorités turques (Farde « Documents », pièces 9 à 11). À cet égard, le Commissariat général rappelle que l'invocation d'informations générales sur un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il vous incombe, en tant que candidat à l'asile, de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans votre pays d'origine. Cependant, pour les raisons évoquées supra, le Commissariat général ne perçoit pas le moindre élément susceptible d'expliquer que vous constitueriez une cible pour les autorités turques en raison de votre situation familiale.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est pas convaincu du fait que vous pourriez rencontrer des problèmes avec vos autorités en cas de retour en Turquie en raison de vos liens avec [T. Ö.], poursuivi dans le cadre d'un procès politique.

Ensuite, bien que vous n'invoquez aucune crainte explicite à ce sujet lors de votre entretien personnel, vous avez déclaré lors de l'enregistrement de votre demande de protection internationale qu'il existait « une tension entre ma famille et celle de mon époux car lui est kurde et moi turque. Ma famille était contre notre union » (cf. dossier administratif, « Questionnaire CGRA », question 3.7.c). Cependant, invitée à expliquer la manière dont vos proches ont réagi en apprenant votre relation amoureuse avec [T. Ö.], vous dites que votre mère avait confiance en lui et, poursuivez-vous encore « ma mère, mon frère et ma sœur sont du même avis que mon mari » (entretien, p. 12), de sorte que cette liaison amoureuse n'a pas suscité le moindre problème auprès de vos proches (entretien, p. 12). Quant à vos relations avec votre belle-famille, il ressort de vos propos que vous entreteniez de nombreux liens avec celle-ci, au point que vous dites de la sœur de votre mari qu'elle était votre meilleure amie et que, à la suite de votre projet de mariage, « on [à lire : vous et votre belle-famille] se considérait déjà comme faisant partie de la même famille » (entretien, p. 15). En réalité, il ressort de votre récit que seul votre père aurait visiblement mal réagi à l'annonce de cette union. Ainsi, votre mari et votre père se seraient disputés au téléphone et, depuis lors, ce dernier refuserait de contacter votre mari (entretien, pp. 12-13). Il ne ressort pas de votre récit que cette relation amoureuse aurait suscité d'autres problèmes. Aussi, si le Commissariat général déplore la manière dont votre père a réagi à l'annonce de votre liaison avec [T. Ö.], il y a lieu de relever que cet élément n'est pas de nature à vous faire bénéficier de la protection internationale.

Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Ainsi, les copies de votre passeport et de votre carte d'identité (Farde « Documents », pièces 1 et 13) attestent de votre identité et de votre nationalité qui ne sont pas remises en cause.

S'agissant ensuite du rapport d'évaluation psychologique (cf. Farde « Documents », pièce 2), celui-ci indique que votre état clinique se traduit par un épuisement psychologique, marqué par une « dépression majeure modérée avec détresse anxieuse ». Le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate les traumatismes d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des allégations quant à leur origine. Pour autant, si le Commissariat général a évidemment tenu compte de votre état mental dans l'appréciation de votre récit d'asile, il constate néanmoins que ce seul état psychologique n'est pas de nature à vous empêcher de retourner en Turquie.

La photographie de vous avec [T. Ö.] (Farde « Documents », pièces 3) tend à attester de votre relation avec ce dernier, élément qui n'est pas remis en cause. L'acte de mariage et le certificat de ménage (Farde « Documents », pièces 4) attestent du fait que vous êtes mariés et que vous vivez ensemble en Belgique, ce qui n'est pas contesté.

S'agissant des documents relatifs à votre procédure d'intégration en Belgique (Farde « Documents », pièces 5), ils sont sans pertinence dans le cadre de l'examen de votre demande de protection internationale. Les mêmes constats s'imposent concernant les documents relatifs à la situation professionnelle de votre mari (Farde « Documents », pièces 6) : ils ne contiennent aucun élément de considération susceptible d'établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour en Turquie.

Concernant les échanges de mails suite à la décision négative prise dans le cadre de votre procédure de regroupement familial (Farde « Documents », pièces 8), il relève d'une procédure extérieure à votre demande de protection internationale et ne sauraient donc constituer un élément de nature à éclairer votre besoin de protection internationale.

Quant aux données bancaires (Farde « Documents », pièces 12) fournies, elles ne contiennent pas davantage d'éléments de considération susceptibles d'apporter un éclairage sur votre besoin de protection internationale.

Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (entretien, p. 9).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

3. La thèse de la requérante

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La requérante conteste la motivation de la décision entreprise.

Elle libelle ses moyens comme suit :

« - la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par l'article 1^{er}, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés

- la violation du principe de bonne administration et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des articles 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Moyen tiré de l'article 3 de la convention européenne de droit de l'homme, qui consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et le traitement inhumain ou dégradant, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./ Belgique et Grèce) ».

3.3. En conclusion, la requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et ainsi, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 26 mai 2023, la requérante dépose à l'audience plusieurs pièces qu'elle inventorie comme suit :

« 1/ courrier [...] + Traduction

2/ composition de ménage

3/ certificat de domicile des personnes résidentes + Traduction ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime, pour plusieurs motifs qu'elle développe, qu'il n'existe pas dans le chef de la requérante une crainte « actuelle fondée de persécution » au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (v. ci-avant « 2. L'acte attaqué »).

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « [l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.4. En substance, la requérante, de nationalité turque et d'origine ethnique turque, invoque une crainte vis-à-vis de ses autorités nationales qui recherchent à travers elle à atteindre son mari qui fait l'objet de poursuites judiciaires en Turquie.

5.5. Dans la présente affaire, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

5.6. Le Conseil constate qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante entretient depuis 2017 une relation amoureuse avec Monsieur T. Ö, reconnu réfugié en Belgique, et que le couple s'est marié civilement à Anderlecht en janvier 2021.

Il n'est pas davantage remis en cause que la requérante présente une fragilité sur le plan psychologique et qu'elle bénéficie d'un accompagnement psychologique depuis le 15 février 2022. Dans son rapport d'évaluation psychologique du 30 avril 2022, la psychologue Y. O. indique que la requérante présente une « dépression majeure modérée avec détresse anxieuse » et qu'elle évoque notamment « [...] la présence d'une peur envahissante de devoir retourner en Turquie » (v. pièce 2 de la farde *Documents* du dossier administratif).

5.7. Lors de son entretien personnel, la requérante explique que son mari a fui la Turquie pour échapper à un procès politique, dans le cadre duquel il est accusé d'appartenance à une organisation terroriste et d'en faire la propagande (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 5, 6 et 13). Elle précise aussi lors de ce même entretien personnel que les membres de la famille de son mari sont victimes de harcèlement en Turquie, que sa sœur a été placée sous contrôle judiciaire et dépose deux documents à cet égard (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 14, 15, 16 ; pièces 7 jointe à la farde *Documents* du dossier administratif).

Dans son recours, la requérante réitère qu'elle nourrit une crainte d'être persécutée en cas de retour en Turquie à cause des faits reprochés au sieur T. Ö. Elle souligne qu'avant que ce dernier ne quitte la Turquie, ils n'étaient pas mariés mais entretenaient une relation amoureuse, et que « [...] cela n'a pas manqué d'attirer l'attention des autorités turques, plus précisément les forces de l'ordre qui sont venues [l']interroger [...] dans son domicile au sujet de [son compagnon] [...] ». Elle fait valoir que « [...] l'inexistence du caractère officiel de leur lien depuis la Turquie, n'a pas empêché les autorités turques [de l']inquiéter [...] pour les faits commis par [ce dernier] ». Elle ajoute qu'une procédure a été actuellement engagée par les autorités turques contre la sœur de T. Ö., de sorte qu'elle estime « [...] cohérent de considérer [qu'elle] constitue, elle aussi, une cible des autorités turques afin de la persécuter dans le but de retrouver son mari, monsieur [T. Ö.] ». Concernant les deux documents judiciaires qu'elle a versés au dossier administratif, elle insiste sur le fait que « [l]ors de son audition dans le cadre de la présente procédure, [elle] avait clairement expliqué [...] que, si la sœur de son mari, à savoir madame [D. Ö.], fait l'objet de contrôle judiciaire depuis 23 mars 2022, c'est à cause de ses liens de parent[é]s avec son frère monsieur [T. Ö.] ». Elle rappelle qu'« [...] il est de notoriété publique qu'en Turquie, plusieurs personnes accusées à tort ou [à] raison de collaborer avec les groupes terroristes ont été tuées, torturées ou arrêtées par les pouvoirs publics turcs, en violation flagrante des règles élémentaires de droit de l'homme » et se réfère à des sources objectives à cet égard. Elle considère dès lors qu'« [...] il est plausible qu'une fois rentrée en Turquie, [elle] aurait vite été arrêtée et torturée. Puisqu'en plus du fait qu'elle est considérée comme épouse de [T. Ö.], elle sera elle-même aussi considérée comme complice et membre à part entière du groupe terroriste auquel on accuse son mari d'appartenir ».

Par le biais de sa note complémentaire datée du 26 mai 2023, la requérante revient sur les pressions subies par la famille de son mari en Turquie. Elle relate qu'à cause de ces pressions « [...] sa famille a radié l'adresse de [son] mari à l'état civil au service de la population en Turquie » et dépose, à titre de commencement de preuve à cet égard, un « certificat de domicile des personnes résidentes » et sa traduction en français (v. pièces 3 jointes à la note complémentaire). Elle précise par ailleurs qu'elle remplit les conditions légales pour obtenir un permis de séjour par regroupement familial mais que les autorités belges l'« obligent » à introduire cette demande à partir de la Turquie. Elle répète qu'elle ne peut toutefois pas retourner dans son pays d'origine, son mari étant un « criminel politique » pour la Turquie.

5.8. Au vu de ces d'éléments, pris dans leur ensemble, le Conseil estime nécessaire d'investiguer de manière plus approfondie la situation personnelle de la requérante en cas de retour en Turquie en tant que femme seule - présentant de surcroît une fragilité sur le plan psychologique - et épouse de Monsieur T. Ö., reconnu réfugié par les services de la partie défenderesse, pour des motifs qui ne sont en l'état pas explicités par cette dernière. La requérante expose toutefois que son mari a fui le pays pour échapper à un procès politique et que les membres de sa famille restés en Turquie subissent des pressions, ce qui doit inciter à la prudence.

La requérante a par ailleurs déposé différentes pièces aux dossiers administratif et de la procédure afin d'étayer la réalité de ces pressions subies par la famille de son mari, lesquelles doivent être minutieusement examinées par la partie défenderesse afin d'appréhender de manière globale le risque que pourrait courir la requérante en cas de retour dans son pays d'origine.

5.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

Dans le cadre de cette nouvelle instruction, la partie défenderesse veillera à avoir égard à l'ensemble des nouvelles pièces jointes à la note complémentaire du 26 mai 2023.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

7. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires X et X sont jointes.

Article 2

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le n° X.

Article 3

La décision rendue le 29 septembre 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 4

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 5

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille vingt-trois par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD